

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0257

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 FEVRIER 2017

**PORTANT ASSIGNATION DE FREQUENCES A LA
SOCIETE AFRICANET (ANET)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société AFRICANET (ANET) est titulaire :

- d'une attestation de licence provisoire n°13/BLR/1/07/ATCI, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique type Boucle Locale Radio (BLR) délivrée le 20 février 2007 prorogée respectivement les 23 juillet 2009 et 08 août 2012 ;
- et d'une attestation de licence provisoire n°30/NET/3/09/ATCI, pour la fourniture du service Internet délivrée le 23 juillet 2009 et prorogée le 08 août 2012 ; 

Qu'en vertu desdites attestations, la société AFRICANET (ANET) a bénéficié, le 23 septembre 2010, d'une assignation de la sous-bande de fréquences 2585-2625 MHz par lettre référencée 10-1360/10/DRC/SDGS/SPCI; laquelle a été renouvelée successivement les 12 septembre 2012, 28 mars 2013 et 04 mars 2014 ;

Considérant que la lettre d'assignation de fréquence de la société ANET a expiré le 31 mars 2016, et qu'il lui a été fait injonction par conséquent, d'avoir à libérer la bande de fréquences à elle assignée ;

Que pour la défense de ses intérêts, la société ANET a saisi le Conseil de Régulation d'un recours hiérarchique en date du 09 juillet 2016 par lequel elle lui demande de rapporter la décision de la Direction Générale qui lui fait grief;

Considérant les besoins d'établissement et d'exploitation d'un réseau en vue de la fourniture de services d'accès Internet en Côte d'Ivoire par ANET ;

Après en avoir délibéré,

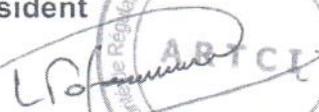
DECIDE :

- Article 1 :** La lettre d'assignation n°14-00424 du 04 mars 2014 de la sous-bande de fréquences 2585 - 2625 MHz de ANET est annulée.
- Article 2 :** La sous bande de fréquences 2595 - 2615 Mhz est assignée à la société ANET pour une durée d'un an à compter de la notification de la lettre d'assignation signée du Directeur Général de l'ARTCI.
- Article 3 :** La société ANET justifie dans un délai d'un an à compter de la notification de la lettre d'assignation des fréquences, de la réalisation d'investissements en vue d'établir et d'exploiter un réseau pour la fourniture du service d'accès à Internet en Côte d'Ivoire.
- Article 4:** La société ANET devra produire tous les contrats de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.
- Article 5 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entraîne le retrait desdites fréquences sans préjudice des autres sanctions prévues par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.
- Article 6 :** La société ANET acquittera la totalité des redevances et taxes impayées avant la délivrance de la lettre d'assignation.
- Article 7 :** La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société ANET et annule toutes les dispositions antérieures. 

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 février 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL